



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0312/2013

30.9.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement pour certains États membres (COM(2013)0301 – C7-0143/2013 – 2013/0156(COD))

Commission du développement régional

Rapporteur: Oldřich Vlasák

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	9
PROCÉDURE	18

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres
(COM(2013)0301 – C7-0143/2013 – 2013/0156(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0301),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0143/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de la pêche (A7-0312/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions

Amendement

(1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent *et persistantes* ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les

financières et économiques *dans plusieurs* États membres. En particulier, certains États membres connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés. Ils font notamment face à des problèmes de croissance économique et de stabilité financière et à une détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale.

conditions financières, économiques et *sociales dans les* États membres. En particulier, certains États membres connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés. Ils font notamment face à des problèmes de croissance économique et de stabilité financière et à une détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, parmi lesquelles des modifications du cadre législatif, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, le marché du travail et les citoyens se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales s'accroît et il convient de prendre des mesures supplémentaires pour l'atténuer, grâce à une utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Au regard des difficultés financières persistantes, il est nécessaire de prolonger l'application des mesures adoptées par la modification du règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴. Celles-ci avaient été adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 2, et des articles 136 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Amendement

(2) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, parmi lesquelles des modifications du cadre législatif, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, le marché du travail et les citoyens se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales s'accroît et il convient de prendre *d'urgence* des mesures supplémentaires pour l'atténuer, grâce à une utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Au regard des difficultés financières persistantes, il est nécessaire de prolonger l'application des mesures adoptées par la modification du règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴. Celles-ci avaient été adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 2, et des articles 136 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 – sous-points a et b (nouveaux)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 77 – paragraphes 2 et 6

Texte proposé par la Commission

1) À l'article 77, le paragraphe 6 est supprimé.

Amendement

1) L'article 77 *est modifié comme suit*:

a) Au paragraphe 2, la partie introductive est modifiée comme suit:

"2. Par dérogation à l'article 53, paragraphe 2, à l'article 53, paragraphe 4, seconde phrase, et aux plafonds figurant à l'annexe III, les paiements intermédiaires et les paiements du solde final sont majorés d'un montant correspondant à dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque axe prioritaire, sans toutefois dépasser 100 %, et applicable au montant des dépenses éligibles récemment déclarées dans chaque état des dépenses certifié soumis après la date à [...] laquelle un État membre satisfait à l'une des conditions suivantes et jusqu'à la fin de la période de programmation: "

b) Le paragraphe 6 est supprimé.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 - sous-point c (nouveau)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 77 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Le paragraphe 11 bis suivant est ajouté:

"Par dérogation au paragraphe 10 et afin d'assurer une clôture correcte du

programme opérationnel, la contribution de l'Union, sous forme de paiements du solde final, ne doit pas s'écarter, au niveau prioritaire, de plus de 10% du montant maximal de participation des fonds tel qu'il figure dans le plan de financement de la dernière décision approuvée par la Commission. Le montant maximal de la participation au niveau du programme ne doit pas être affecté par un écart au niveau des priorités."

Justification

Afin d'éviter d'importants amendements des programmes au terme de la période de programmation et de permettre une absorption efficace des fonds, une souplesse de 10% entre priorités est proposée (comme cela a été le cas pendant la période 2000-2006).

18.9.2013

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres
(COM(2013)0301 – C7-0143/2013 – 2013/0156(COD))

Rapporteure pour avis: Eider Gardiazábal Rubial

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Introduction

Le 21 mai 2013, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres.

Cette proposition, adoptée en réaction à la longueur de la crise économique et financière, vise à garantir la bonne mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et concerne les États membres les plus touchés par la crise.

Votre rapporteure pour avis estime que la politique de cohésion a vu le jour comme instrument d'investissement nécessaire pour générer efficacement de la croissance et des emplois en répondant précisément aux besoins d'investissements des régions, contribuant ainsi non seulement à réduire les disparités entre elles, mais également à relancer l'économie et à permettre le développement de l'Union dans son ensemble. Elle est préoccupée par l'impossibilité de certains États membres à atteindre ces objectifs en raison de la crise et elle estime par conséquent qu'il faut adopter des mesures exceptionnelles, limitées dans le temps, qui permettent une utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion disponibles en fin de période de programmation.

Votre rapporteure pour avis estime que pour faciliter la gestion des crédits de l'Union, contribuer à accélérer les investissements, améliorer la disponibilité de crédits pour l'économie réelle et anticiper les dégage­ments importants, il est essentiel de prolonger le taux de cofinancement plus élevé des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les États

membres et les régions les plus touchés par la crise et de prolonger le délai de dégage­ment jusqu'à la fin de la période de l'actuel CFP.

Mesures soutenues par la rapporteure pour avis

Votre rapporteure pour avis recommande, dans les limites des enveloppes nationales accordées pour la période 2007-2013:

- de prolonger le taux de cofinancement plus élevé pour les États membres qui connaissent de graves difficultés économiques et financières et des problèmes de liquidité, y compris ceux qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- de prolonger le délai de dégage­ment afin de couvrir les engagements de 2011, de 2012 et de 2013.

La prolongation du taux de cofinancement plus élevé

La Commission a proposé de prolonger l'application d'un taux de cofinancement plus élevé, adopté en 2011¹ par dérogation aux règles fixées par le règlement général² (article 77). Cette prolongation ne concerne que les États membres qui bénéficient d'une aide financière au titre d'un programme de redressement ou qui pourraient en avoir besoin³.

Votre rapporteure pour avis estime que cette mesure n'a eu qu'une incidence limitée car la disponibilité des crédits supplémentaires a été trop tardive pour les États membres connaissant de graves problèmes et un manque de liquidités.

Compte tenu de l'incidence sans précédent de la crise et de la stagnation économique, il est urgent de contribuer à accélérer les investissements dans les États membres et les régions les plus touchés par la crise et, dès lors, de faciliter la disponibilité de crédits là où ils sont les plus nécessaires. Un taux de cofinancement plus élevé permettra aux États membres concernés de continuer à mettre en œuvre sur le terrain les programmes de la politique de cohésion et à assurer le financement de projets.

La Commission continuera donc à rembourser les dépenses nouvellement déclarées soumises durant la période en question jusqu'à concurrence des taux de cofinancement applicables à l'axe prioritaire majorés de dix points de pourcentage sans modifier la dotation globale reçue au titre de la politique de cohésion au cours de cette période⁴.

Votre rapporteure pour avis estime que l'augmentation temporaire des taux de cofinancement doit également s'appliquer, sur demande, aux États membres qui affichent un déficit public de plus de 3 % du PIB et font l'objet d'une "procédure de déficit excessif", car ils éprouvent des

¹ Règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

² Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999

³ À ce jour, sept pays en ont bénéficié et ont convenu d'un programme de redressement macroéconomique (Chypre, Hongrie, Roumanie, Lettonie, Portugal, Grèce et Irlande). La Hongrie, la Roumanie et la Lettonie ne font plus l'objet d'un programme de redressement.

⁴ Observation: Selon l'annexe III du règlement général, le taux de cofinancement du programme ne peut dépasser les plafonds de plus de dix points de pourcentage.

difficultés à cofinancer des projets sur le terrain. Cette mesure doit diminuer la pression sur leurs finances publiques et faciliter la mise en œuvre des projets en évitant la perte de moyens qui restent disponibles à la fin de la période de programmation actuelle.

La prolongation du délai de dégage

La proposition de la Commission modifie l'article 93 du règlement général en vue de permettre la prolongation d'un an de la période de dégage d'office pour les engagements relatifs à 2011 et 2012 et ne concerne que la Roumanie et la Slovaquie.

Afin de limiter le risque de dégage d'office à la fin de la période de programmation actuelle et d'améliorer la mise en œuvre de la politique de cohésion sur le terrain, votre rapporteure pour avis propose:

- de généraliser l'application de cette mesure à tous les États membres, et
- de prolonger son effet de deux ans afin d'améliorer l'absorption des crédits engagés pour les programmes opérationnels en fin de période de programmation.

De la sorte, les États membres pourront soumettre les déclarations de dépenses jusqu'à fin 2014 pour les engagements pour 2011, jusqu'à fin 2015 pour les engagements pour 2012 et jusqu'à fin 2016 pour les engagements pour 2013, ce qui leur permettra de limiter le risque de dégage d'office des engagements pour 2011, 2012 et 2013.

Incidence budgétaire

Les mesures proposées n'ont aucune incidence sur les crédits d'engagement et de paiement puisqu'aucune modification des plafonds de l'intervention des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les programmes opérationnels de la période 2007-2013 n'est proposée.

L'augmentation du remboursement aux États membres concernés en fin de période sera rééquilibrée à la clôture; par conséquent, le total des crédits de paiement pour l'ensemble de la période de programmation reste inchangé.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission du développement régional, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour

certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement *pour certains États membres*.

certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégagement

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le pacte de stabilité et de croissance et les règlements (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques¹ et n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs²,

¹ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

² JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions financières *et* économiques *dans plusieurs* États membres. En particulier, certains États membres connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés. Ils font notamment face à des problèmes de

(1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent *et d'une durée exceptionnelle* ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions financières, économiques *et sociales des* États membres. En particulier, certains États membres connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés. Ils font

croissance économique et de stabilité financière et à une détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale.

notamment face à des problèmes de croissance économique et de stabilité financière et à une détérioration de leur déficit et de leur dette, également due à la situation économique et financière internationale.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, parmi lesquelles des modifications du cadre législatif, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, le marché du travail et les citoyens se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales s'accroît et il convient de prendre des mesures supplémentaires pour l'atténuer, grâce à une utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Au regard des difficultés financières persistantes, il est nécessaire de prolonger l'application des mesures adoptées par la modification du règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil. Celles-ci avaient été adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 2, et des articles 136 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Amendement

(2) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, parmi lesquelles des modifications du cadre législatif, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, le marché du travail et les citoyens se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales s'accroît et il convient de prendre **d'urgence** des mesures supplémentaires pour l'atténuer, grâce à une utilisation maximale et optimale des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Au regard des difficultés financières persistantes, il est nécessaire de prolonger l'application des mesures adoptées par la modification du règlement (UE) n° 1311/2011 du Parlement européen et du Conseil. Celles-ci avaient été adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 2, et des articles 136 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Vu la situation économique exceptionnelle actuelle, de nombreux États membres connaissent un déficit public global de plus de 3 % du PIB et font l'objet d'une "procédure de déficit excessif". La détérioration souvent notable de leur situation économique et budgétaire rend le cofinancement de projets de plus en plus difficile. L'augmentation temporaire des plafonds de cofinancement permettra de réduire la pression sur leurs budgets nationaux et de faciliter la concentration des crédits sur la réalisation de projets sur le terrain.

Justification

En vertu de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus d'éviter les déficits publics excessifs. Des orientations politiques et une série de règles et de procédures ont été adoptées pour l'application de cet article. La politique de cohésion joue un rôle important pour contrer les effets de la discipline budgétaire. L'augmentation temporaire des taux de cofinancement permettra de réduire la pression sur les budgets nationaux et de faciliter l'exécution des fonds, permettant ainsi de ne pas perdre de crédits.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Il convient de reporter d'un an l'échéance de calcul des montants à dégager d'office sur les engagements budgétaires annuels pour les exercices 2011 et 2012; toutefois, l'engagement budgétaire relatif à 2012 qui sera encore ouvert au 31 décembre 2015 devra être justifié à

(9) Il convient de reporter d'un an l'échéance de calcul des montants à dégager d'office sur les engagements budgétaires annuels pour les exercices 2011, 2012 et 2013. Cette mesure devrait permettre d'améliorer l'absorption des financements engagés pour les programmes opérationnels dans les États

cette date. Cette mesure devrait permettre d'améliorer l'absorption des financements engagés pour les programmes opérationnels dans les États membres **concernés par le plafonnement de leurs futures dotations au titre de la politique de cohésion à 110 % de leur niveau en termes réels** pour la période 2007-2013. Cette souplesse est nécessaire pour pallier la mise en œuvre plus lente que prévu de certains programmes, qui touche **particulièrement ces** États membres.

membres pour la période 2007-2013. Cette souplesse est nécessaire pour pallier la mise en œuvre plus lente que prévu de certains programmes, qui touche *les* États membres.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 77 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) À l'article 77, paragraphe 2, le point c bis) suivant est ajouté:

"c bis) un État membre connaît des difficultés budgétaires temporaires et traverse une grave récession économique, conformément aux dispositions visées par le règlement (CE) n° 1466/97 et le règlement (CE) n° 1467/97."

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – point 2 – point a

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 93 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, et au paragraphe 2, **pour les États membres dont les dotations au titre de la politique de cohésion pour la période de programmation 2014-2020 sont**

2 ter. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, et au paragraphe 2, le délai visé au paragraphe 1 est fixé au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire annuel

plafonnées à 110 % de leur niveau en termes réels sur la période 2007-2013, le délai visé au paragraphe 1 est fixé au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire annuel opéré entre **2007** et **2012** au titre de leurs programmes opérationnels.

opéré entre **2011** et **2013** au titre de leurs programmes opérationnels.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – point 2 – point b

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 93 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

"Le premier alinéa s'entend sans préjudice de l'application du délai fixé à l'article 93, paragraphe 2 ter, concernant l'engagement budgétaire relatif à 2012 pour les États membres visés audit paragraphe."

PROCÉDURE

Titre	Dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres
Références	COM(2013)0301 – C7-0143/2013 – 2013/0156(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	REGI 10.6.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 10.6.2013
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Eider Gardiazábal Rubial 10.6.2013
Date de l'adoption	18.9.2013
Résultat du vote final	+: 26 -: 8 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean Louis Cottigny, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Ivars Godmanis, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Claudio Morganti, Vojtěch Mynář, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, László Surján, Helga Trüpel, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Frédéric Daerden, Jürgen Klute, Paul Rübig, Peter Šťastný, Nils Torvalds, Catherine Trautmann, Adina-Ioana Vălean
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Elena Oana Antonescu, Andrzej Grzyb, Ivana Maletić, Marian-Jean Marinescu, Traian Ungureanu, Iuliu Winkler

PROCÉDURE

Titre	Dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage­ment pour certains États membres			
Références	COM(2013)0301 – C7-0143/2013 – 2013/0156(COD)			
Date de la présentation au PE	21.5.2013			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	REGI 10.6.2013			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 10.6.2013	CONT 10.6.2013	EMPL 10.6.2013	ENVI 10.6.2013
	TRAN 10.6.2013	PECH 10.6.2013	FEMM 10.6.2013	
Avis non émis Date de la décision	CONT 2.7.2013	EMPL 12.6.2013	ENVI 20.6.2013	TRAN 17.6.2013
	PECH 10.6.2013	FEMM 10.6.2013		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Oldřich Vlasák 30.5.2013			
Date de l'adoption	24.9.2013			
Résultat du vote final	+: –: 0:	36 3 6		
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Charalampos Angourakis, Catherine Bearder, Victor Boştinaru, John Bufton, Francesco De Angelis, Tamás Deutsch, Rosa Estaràs Ferragut, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Iñaki Irazabalbeitia Fernández, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva Kekuš, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Vladimír Maňka, Iosif Matula, Miroslav Mikolášik, Jens Nilsson, Jan Olbrycht, Younous Omarjee, Tomasz Piotr Poręba, Ovidiu Ioan Silaghi, Monika Smolková, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Andrea Cozzolino, Joseph Cuschieri, Ivars Godmanis, Juozas Imbrasas, Andrey Kovatchev, James Nicholson, Heide Rühle, Elisabeth Schroedter, Richard Seeber, Giommaria Uggias, Iuliu Winkler			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	António Fernando Correia de Campos, Sabine Verheyen, Csaba Öry			
Date du dépôt	1.10.2013			